

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Contravention au code de la route : paiement de l'amende

Vous avez reçu un avis de contravention au code de la route et vous vous demandez si le montant de l'amende est majoré en cas de retard de paiement ? Nous vous indiquons les informations à connaître et la démarche à suivre pour payer ou contester l'amende.

Contravention au code de la route : comment savoir si l'on a une amende ?

Les forces de l'ordre constatent la contravention et établissent un procès-verbal.

En général, il s'agit d'un procès-verbal électronique (PVe).

Si vous avez donné votre adresse mail à l'agent des forces de l'ordre, vous recevez par mail un **avis de contravention** indiquant le **montant de l'amende** et une **notice de paiement**.

Sinon, ces documents sont envoyés à l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule. Ils peuvent aussi vous être remis, mais ce système est en voie de disparition.

À noter

Selon la gravité de la contravention, votre véhicule peut être immobilisé et/ou mis en fourrière.

Une contravention peut être constatée à distance par radar ou vidéo-verbalisation.

Un **avis de contravention** indiquant le **montant de l'amende**, et une **notice de paiement** sont **envoyés à l'adresse** indiquée sur le **certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule**.

Savoir quelles infractions routières sont constatables par radar

Les infractions suivantes sont constatables par ou à partir d'un **appareil de contrôle automatique homologué (radar fixe ou mobile)** :

Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...)

Non-respect des vitesses maximales autorisées.

La constatation par radar est également prévue pour les infractions suivantes dès que les appareils de contrôle automatique seront homologués :

Absence de port de la ceinture de sécurité

Usage du téléphone portable tenu en main

Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis

Circulation, arrêt, et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence

Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules

Chevauchement et franchissement des lignes continues

Circulation en sens interdit

Demi-tour ou marche arrière sur une autoroute

Non-respect de certaines règles de dépassement

Engagement dans une intersection risquant d'empêcher le passage d'un véhicule circulant sur l'autre voie

Absence de port du casque à deux-roues motorisé

Non respect du niveau d'émissions sonores d'un véhicule circulant à l'intérieur d'une agglomération sur une voie où la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/h

Non-respect des règles concernant les limites de poids de certains véhicules ou ensembles de véhicules

Circulation, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation.

Savoir quelles infractions routières sont constatables par vidéo-verbalisation

Les infractions suivantes sont constatables par vidéo-verbalisation :

Absence de port de la ceinture de sécurité
Usage du téléphone portable tenu en main
Port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son sauf appareil électronique correcteur de surdité
Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules. Par exemple, véhicules de transport en commun (bus...), taxis, véhicules transportant un nombre minimal d'occupants (covoiturage), véhicules à très faibles émissions
Usage de voies vertes et d'aires piétonnes sauf dans les périmètres autorisés
Non-respect des dispositions de sécurité prises localement concernant l'interdiction d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules. Par exemple, les poids lourds.
Circulation, arrêt, et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence
Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
Chevauchement et franchissement des lignes continues
Circulation en sens interdit
Demi-tour ou marche arrière sur une autoroute
Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...)
Non-respect des vitesses maximales autorisées
Non-respect de certaines règles de dépassement
Engagement dans une intersection risquant d'empêcher le passage d'un véhicule circulant sur l'autre voie
Priorité de passage à l'égard du piéton
Infractions au franchissement des passages à niveau (non-respect de la priorité de passage du matériel circulant sur la voie ferré et de certaines règles de sécurité, fait de ne pas dégager immédiatement la voie ferrée à l'approche d'un train)
Non-respect des dispositions de sécurité prises localement concernant le passage des ponts à certaines catégories de véhicules. Par exemple, les poids lourds.
Absence de port du casque à deux-roues motorisé
Non-respect des règles de port de plaques d'immatriculation
Non respect du niveau d'émissions sonores d'un véhicule circulant à l'intérieur d'une agglomération sur une voie où la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/h (la constatation par vidéo-verbalisation est en cours d'expérimentation)
Non-respect des règles concernant les limites de poids de certains véhicules ou ensembles de véhicules (la constatation par vidéo-verbalisation est en cours d'expérimentation)
Circulation, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation
Non respect des règles de circulation en inter-files pour certains véhicules à 2 ou 3 roues motorisés.

Contravention au code de la route : quel est le montant de l'amende ?

Le montant de l'amende varie selon la gravité de la contravention.

Les contraventions sont classées en 5 classes, de la moins grave (1^{re} classe) à la plus grave (5^e classe).

Vous devez payer une amende forfaitaire si vous avez commis une contravention au code de la route de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e classe et certaines contraventions de 5^e classe.

Montant de l'amende forfaitaire

Contravention	Normal
1 ^{re} classe	11 €
2 ^e classe	35 €
3 ^e classe	68 €
4 ^e classe	135 €
5 ^e classe	200 €

Connaître le barème des amendes selon les contraventions

Vous pouvez consulter le [barème des amendes et des retraits de points éventuels](#).

Vous pouvez aussi utiliser un simulateur :

- Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?

Contravention au code de la route : quel est le délai pour payer l'amende ?

Le délai court soit **à partir de la constatation de l'infraction** ou, si un avis de contravention est envoyé, **à partir de cet envoi**.

Vous devez payer l'amende forfaitaire dans un **délai de 45 jours (60 jours en cas de télépaiement par carte bancaire de l'avis de contravention)**.

Contravention au code de la route : le montant de l'amende peut-il être minoré ?

Oui. Le montant de l'amende forfaitaire est **minoré** si vous payez **immédiatement** entre les mains de l'agent ou dans un **délai de 15 jours**.

Lorsque l'avis de contravention est envoyé à votre domicile, vous bénéficiez d'un délai de **30 jours** en cas de **télépaiement par carte bancaire**.

Le délai de paiement court **à partir de la constatation de l'infraction** ou, si un avis de contravention est envoyé, **à partir de cet envoi**.

Montant de l'amende forfaitaire minoré

Contravention	Minoré
1 ^{re} classe	Pas de montant minoré
2 ^e classe	22 €
3 ^e classe	45 €
4 ^e classe	90 €
5 ^e classe	150 €

À savoir

Le montant minoré d'amende forfaitaire ne s'applique pas aux contraventions concernant le stationnement interdit

Contravention au code de la route : quelle majoration si l'on paye en retard ?

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire dans un délai de **45 jours (60 jours en cas de télépaiement par carte bancaire)** de l'avis de contravention), le montant de l'amende est majoré.

Le délai de paiement court soit à partir de la constatation de l'infraction ou, si un avis de contravention est envoyé, à partir de cet envoi.

Vous recevez un **avis** vous invitant à payer le montant majoré de l'amende.

Montant de l'amende majorée

Montant de l'amende forfaitaire majoré

Contravention	Majoré
1 ^{re} classe	33 €
2 ^e classe	75 €
3 ^e classe	180 €
4 ^e classe	375 €

Délai pour payer l'amende majorée

Vous devez payer l'amende majorée dans un **délai de 30 jours** à partir de la date d'envoi de l'avis (**45 jours en cas de télépaiement par carte bancaire**) pour bénéficier d'une **diminution de 20 % de son montant**

Si vous ne respectez pas ce délai, le Trésor Public peut engager une procédure amiable ou judiciaire pour obtenir le paiement.

Peut-on demander une remise ou un délai pour payer une amende majorée ?

Si vous avez des difficultés à payer une amende forfaitaire **majorée**, vous pouvez demander un délai de paiement ou une remise gracieuse.

Vous devez envoyer votre demande au **comptable du Trésor public**.

Votre demande doit être **motivée** : expliquez pourquoi vous avez besoin d'un délai pour payer ou d'une remise.

Joignez les justificatifs de vos charges et ressources notamment.

S'il estime votre demande justifiée, le comptable du Trésor public peut vous accorder soit **undélai de paiement**, soit une **remise gracieuse** partielle ou totale (si nécessaire en appliquant une diminution de 20 %).

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Contravention au code de la route : comment payer l'amende ?

Les forces de l'ordre ont intercepté votre véhicule.

Vous pouvez payer par **carte bancaire**, par **chèque** ou en **espèces**.

Vos pouvez demander à recevoir une **quittance** par mail (l'envoi est systématique si vous payez en espèces).

Certains agents des forces de l'ordre disposent uniquement d'un carnet de quittances à souches. Dans ce cas, la quittance papier vous est remise après paiement de l'amende.

Vous pouvez payer par internet si la référence de télépaiement (numéro de télépaiement + clé) figure sur la carte de paiement.

Le paiement peut se faire sur le site amendes.gouv.fr ou sur smartphone en téléchargeant l'application mobile amendes.gouv sur App Store ou Google Play.

- Payer son amende en ligne sur amendes.gouv.fr

Vous pouvez payer par téléphone si la référence de télépaiement (numéro de télépaiement + clé) figure sur la carte de paiement.

Où s'adresser ?

Centre d'appel pour payer son amende par téléphone

Par téléphone

0806 20 30 40

24 heures sur 24

Numéro non surtaxé

Vous pouvez payer par carte bancaire ou en espèces auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé Paiement de proximité si l'avis comporte un Datamatrix.

Vous pouvez également payer auprès d'un buraliste agréé Paiement électronique des amendes , par tout moyen accepté par le buraliste.

Vous avez besoin de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention.

Un justificatif de paiement vous est remis.

À noter

Le paiement auprès d'un buraliste agréé Paiement électronique des amendes (c'est-à-dire par timbre dématérialisé) n'est pas accepté pour une amende forfaitaire majorée.

Où s'adresser ?

Buraliste partenaire pour un paiement de proximité

Vous pouvez payer l'amende au guichet d'un centre des Finances publiques.

Vous avez besoin de la carte de paiement jointe à l'avis.

Vous pouvez payer par carte bancaire ou par chèque.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Vous pouvez payer l'amende par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Envoyez le chèque et la carte de paiement dans l'enveloppe jointe à affranchir.

Si vous ne disposez plus de l'enveloppe retour, envoyez votre chèque et la carte de paiement au centre des finances publiques. Pour un avis de contravention, les coordonnées du centre sont à demander auprès du centre d'appel mentionné sur l'avis. S'il s'agit d'un avis d'amende majorée, les coordonnées du centre sont mentionnées sur l'avis.

À noter

Le paiement de l'amende signifie que vous reconnaisssez l'infraction. Vous ne pourrez plus contester votre contravention. S'il s'agit d'une infraction sanctionnée par un retrait de points, ils sont enlevés de votre permis de conduire.

Contravention au code de la route : comment contester une amende forfaitaire ?

Rappel

Vous ne pouvez pas contester un avis de contravention si vous avez payé l'amende.

Quel est délai pour contester ?

Vous avez un délai de **45 jours** pour contester une amende forfaitaire.

Le délai court à partir de la constatation de l'infraction ou, si un avis de contravention est envoyé, à partir de cet envoi.

Savoir comment demander le cliché en cas d'infraction constatée par un radar

Vous pouvez demander un « **cliché radar** » en ligne ou par courrier.

Dans les 2 cas, vous devez joindre les documents suivants :

Copie lisible du certificat d'immatriculation du véhicule concerné

Copie lisible d'une pièce d'identité comportant une photographie

Copie de l'avis de contravention ou de l'amende forfaitaire majorée.

Vous pouvez utiliser un téléservice :

- Demande de photographie en cas d'amende radar

Vous devez envoyer votre demande sur papier libre au Centre automatisé de constatation des infractions routières (Cacir).

Où s'adresser ?

Centre automatisé de constatation des infractions routières (Cacir)

Service Demande Photo

CS 41101

35911 RENNES Cedex 9

Comment faire la requête ?

Vous pouvez contester l'avis de contravention en ligne sur le site de l'ANTAI .

Consultez l'avis de contravention pour savoir comment faire la démarche.

- Avis d'amende forfaitaire : désignation d'une autre personne ou contestation en ligne

Vous devez remplir le **formulaire de requête en exonération** joint à l'avis de contravention.

Le formulaire explique **comment le remplir et quels justificatifs joindre** selon le motif de votre contestation.

Envoyez ces documents par courrier RAR à l'officier du ministère public (OMP).

L'adresse de l'OMP est indiquée sur l'avis de contravention.

Quels sont les justificatifs à joindre ?

Les justificatifs à joindre varient selon le motif de contestation.

Dans tous les cas, joignez l'**avis de contravention** et le **formulaire de requête en exonération**.

Vous devez joindre l'un des documents suivants :

Récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule

Récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation

Copie de la déclaration de destruction de véhicule

Copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Vous devez joindre une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Vous devez joindre une lettre indiquant les raisons de votre contestation.

Vous devez également payer une consignation égale au montant de l'amende forfaitaire.

La démarche pour payer la consignation est identique à celle pour payer l'amende.

Toutefois, utilisez la **carte de consignation** jointe au formulaire de requête en exonération, et non la carte de paiement.

À savoir

La consignation n'entraîne pas de retrait de point sur le permis de conduire. La consignation vous sera restituée à la fin de la procédure en cas de classement sans suite ou de relaxe.

Savoir quelle suite peut être donnée à votre contestation

Le ministère public peut renoncer à toute poursuite, vous poursuivre devant le tribunal de police, ou déclarer votre contestation irrecevable.

Votre dossier est classé sans suite.

Vous recevez un courrier pour vous en informer.

Si vous avez payé une consignation, ce courrier indique comment demander son remboursement.

Trois suites peuvent être données.

Vous devez payer une amende qui ne peut pas être inférieure au montant de l'amende due, **augmentée d'une somme de 10 %**.

Si vous avez payé une consignation, le montant est déduit.

Le nombre de points correspondant à la contravention est retiré de votre permis de conduire.

Selon la contravention, le juge peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires. Par exemple, stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'infraction a été constatée à distance, sans interpellation ni interception du véhicule.

Vous n'avez pas prouvé l'existence d'un vol du véhicule ou de tout autre élément de force majeure.

Vous n'avez pas été identifié comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Votre responsabilité pénale ne peut donc pas être retenue.

En tant que titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, vous devez payer le montant de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Si vous avez payé une consignation, son montant est déduit de la somme à payer.

Une déclaration de redevabilité pécuniaire n'entraîne pas de retrait de point(s) sur votre permis de conduire, n'est pas inscrite à votre casier judiciaire, ni prise en compte pour la récidive.

Vous avez prouvé que vous ne pouviez pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Aucune responsabilité, pénale ou pécuniaire, ne peut donc être retenue contre vous.

Si vous avez payé une consignation, un formulaire spécifique vous est adressé pour vous permettre d'être remboursé.

Votre contestation est déclarée irrecevable par exemple parce vous n'avez pas joint l'avis de contravention au formulaire de contestation.

Vous recevez un courrier pour vous en informer.

Si vous avez payé une consignation, votre consignation revient à avoir payé l'amende.

Si vous n'avez pas payé de consignation, vous devez payer l'amende sous peine de majoration ou de mise à exécution forcée par un commissaire de justice.

Contravention au code de la route : comment contester une amende majorée ?

Quel est délai pour contester ?

Vous avez un délai de **30 jours** à partir de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Connaître le délai de contestation si l'avis d'amende forfaitaire majorée vous a été envoyé en recommandé

Si l'avis d'amende forfaitaire majorée vous a été envoyé en recommandé, vous avez un délai de **3 mois** à partir de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée pour contester.

À noter

Vous ne pouvez pas contester une amende forfaitaire majorée (procédure de réclamation) si vous avez commencé à la payer suite à l'obtention d'un délai de paiement ou obtenu une remise gracieuse.

Comment faire la réclamation ?

Vous pouvez contester l'avis d'amende majorée en ligne sur le site de l'ANTAI .

Consultez l'avis pour savoir comment faire la démarche.

- Avis d'amende forfaitaire : désignation d'une autre personne ou contestation en ligne

Vous devez remplir le formulaire de **réclamation** joint à l'avis de contravention.

Le formulaire explique comment le remplir et quels justificatifs sont à joindre selon le motif de votre contestation.

Envoyez ces documents par lettre RAR au l'officier du ministère public (OMP).

Son adresse figure sur l'avis.

Quels sont les justificatifs à joindre ?

Les justificatifs à joindre varient selon le motif de contestation.

Dans tous les cas, joignez l'avis d'amende forfaitaire majorée et le formulaire de réclamation.

Vous devez pouvoir fournir l'un des documents suivants :

Récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule

Récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation

Copie de la déclaration de destruction de véhicule

Copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Vous devez pouvoir produire une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Vous devez joindre une lettre indiquant les raisons de votre contestation.

Vous devez également payer une consignation égale au montant de l'amende forfaitaire majorée.

La démarche pour payer la consignation est identique à celle pour payer l'amende.

Toutefois, utilisez la **carte de consignation** jointe au formulaire de réclamation, et non la carte de paiement.

Savoir quelle suite peut être donnée à votre contestation

Le ministère public peut renoncer à toute poursuite, vous poursuivre devant le tribunal de police, ou déclarer votre contestation irrecevable.

Votre dossier est classé sans suite.

Vous recevez un courrier pour vous en informer.

Si vous avez payé une consignation, ce courrier indique comment demander son remboursement.

Trois suites peuvent être données.

Vous devez payer une amende qui ne peut pas être inférieure au montant de l'amende due, **augmentée d'une somme de 10 %**.

Si vous avez payé une consignation, le montant est déduit.

Le nombre de points correspondant à la contravention est retiré de votre permis de conduire.

Selon la contravention, le juge peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires. Par exemple, stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'infraction a été constatée à distance, sans interpellation ni interception du véhicule.

Vous n'avez pas prouvé l'existence d'un vol du véhicule ou de tout autre élément de force majeure.

Vous n'avez pas été identifié comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Votre responsabilité pénale ne peut donc pas être retenue.

En tant que titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, vous devez payer le montant de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Si vous avez payé une consignation, son montant est déduit de la somme à payer.

Une déclaration de redevabilité pécuniaire n'entraîne pas de retrait de point(s) sur votre permis de conduire, n'est pas inscrite à votre casier judiciaire, ni prise en compte pour la récidive.

Vous avez prouvé que vous ne pouviez pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Aucune responsabilité, pénale ou pécuniaire, ne peut donc être retenue contre vous.

Si vous avez payé une consignation, un formulaire spécifique vous est adressé pour vous permettre d'être remboursé.

Votre contestation est déclarée irrecevable par exemple parce vous n'avez pas joint l'avis de contravention au formulaire de contestation.

Vous recevez un courrier pour vous en informer.

Si vous avez payé une consignation, votre consignation revient à avoir payé l'amende.

Si vous n'avez pas payé de consignation, vous devez payer l'amende sous peine de majoration ou de mise à exécution forcée par un commissaire de justice.

Infractions routières

Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Ininvalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

Questions – Réponses

- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?
- Comment savoir si l'on a une amende après un flash radar ?
- Comment contester une amende majorée si vous n'avez pas reçu l'avis de contravention ?
- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Permis de conduire](#)
- [Amende en cas de délit de conduite sans assurance](#)
- [Amendes](#)
- [Accident de la route : indemnisation par le Fonds de garantie des victimes](#)

Pour en savoir plus

- [Site de la sécurité routière](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [PV électronique](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Radars](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Vidéo-verbalisation](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Barème des amendes et des retraits de points éventuels](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Dossier d'infraction](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Amende forfaitaire : moyens de paiement](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- [Agence nationale de traitement automatisé des infractions \(ANTAI\)](#)

Services en ligne

- [Payer son amende en ligne sur amendes.gouv.fr](#)
Téléservice
- [Avis d'amende forfaitaire : désignation d'une autre personne ou contestation en ligne](#)
Téléservice
- [Consultez votre dossier d'infraction](#)
Téléservice
- [Demande de photographie en cas d'amende radar](#)
Téléservice
- [Carte des radars : où sont placés les radars dans mon département ?](#)
Outil de recherche
- [Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...](#)
Téléservice
- [Faire un recours en ligne concernant le permis de conduire](#)
Téléservice
- [Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?](#)
Simulateur

Textes de référence

- Code de la route : articles L121-1 à L121-6
Responsabilité pécuniaire de l'amende encourue pour certaines infractions (article L121-3)
- Code de la route : articles L130-1 à L130-9-2
Recherche et constatation des infractions
- Code de la route : articles R121-1 à R121-6
Liste des infractions entraînant la responsabilité pécuniaire (article R121-6)
- Code de la route : articles R130-1 à R130-11
Infractions constatables par un appareil de contrôle automatique homologué
- Code de procédure pénale : articles 495-17 à 495-25
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits
- Code de procédure pénale : articles 529 à 529-2-1
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines contraventions
- Code de procédure pénale : articles 529-7 à 529-11
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines contraventions au code de la route
- Code de procédure pénale : articles 530 à 530-6
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines contraventions
- Code de procédure pénale : article R48-1 à R49-8
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines contraventions
- Code de procédure pénale : articles R49-8-5 à R49-20
Procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines contraventions
- Code de la sécurité intérieure : articles L233-1 à L233-2
Contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules
- Arrêté du 19 avril 2024 portant création d'un système d'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées (ACVR)
- Arrêté du 7 juillet 2023 fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles
- Arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

